

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024-072198

Caen, le 27 décembre 2024

**Madame le Directeur de
l'établissement Orano Recyclage
de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 11 décembre 2024 sur le thème des CEP sur l'atelier T4

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0096

Références : [1] – Code de l'environnement
[2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 11 décembre 2024 à l'établissement Orano La Hague sur le thème des CEP¹ sur l'atelier T4². Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 11 décembre 2024 avait pour objet d'examiner l'organisation mise en œuvre au sein de l'atelier T4 afin d'assurer la gestion des CEP.

Pour cela, les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation déployée au sein de l'atelier pour assurer un suivi de la bonne réalisation des CEP, de la planification à la réalisation. Ils ont également contrôlé le suivi de l'intégration des changements de CEP suite à des modifications de l'installation ou des exigences réglementaires, le suivi des compétences des équipes réalisant les CEP, ainsi que la surveillance des prestataires qui effectuent la grande majorité des CEP réalisés sur l'atelier. Ils se sont

¹ Contrôles et essais périodiques

² Atelier de purification, de conversion en oxyde et de conditionnement de l'oxyde de plutonium



intéressés au retour d'expérience fait par l'exploitant sur le sujet des CEP, et ont examiné par sondage les gammes utilisées. Ils ont enfin suivi en partie sur les installations un contrôle réalisé par un prestataire.

A l'issue de cet examen par sondage, l'organisation mise en œuvre pour la gestion des CEP au sein de l'atelier T4 apparaît globalement satisfaisante. Les inspecteurs relèvent que les processus de planification, de réalisation des contrôles et de gestion des écarts relevés fonctionnent correctement. A ce titre, ils ont aussi relevé favorablement votre volonté d'intégrer tous les CEP réalisés par l'exploitant dans votre outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO), ainsi que les compétences des intervenants, à tous les niveaux.

Néanmoins, les inspecteurs considèrent aujourd'hui que ce bon suivi des processus repose essentiellement sur un seul acteur. La réorganisation en cours sur les ateliers R4 et T4 pourra être l'occasion de définir des modes d'organisation robustes et pérennes. Les inspecteurs ont aussi relevé que l'organisation de la réalisation de certains CEP ne correspond pas exactement aujourd'hui à l'esprit de l'organisation pour laquelle la documentation a été prévue. Il conviendra, si vous considérez que cette réalisation est plus efficace, de réfléchir à une mise à jour de votre documentation pour prendre en compte les modifications que cette organisation induit.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Processus de gestion des fiches de liaison

La réalisation des CEP peut nécessiter une configuration spécifique de l'installation afin de garantir la sûreté, ou la sécurité des intervenants. Ainsi, pour ces CEP, une fiche de liaison doit être intégrée au dossier de l'activité pour pouvoir s'assurer que les équipes d'exploitation sont bien informées de la réalisation de l'activité le jour dit, et que l'installation est dans un état permettant bien la réalisation du contrôle. Sur l'atelier T4, le pilote des programmes de maintenance (PPM) identifie en début d'année l'ensemble des CEP à réaliser nécessitant une fiche de liaison. Pour ce faire, il a indiqué dans la GMAO les CEP nécessitant une telle fiche. Lorsque l'autorisation de travail lui est transmise, il peut ainsi ajouter la fiche de liaison requise dans le dossier, et prévenir les équipes d'exploitation.

Les inspecteurs considèrent que, si le processus semble fonctionner, il n'est néanmoins pas robuste. En effet, la manière d'intégrer dans la GMAO la nécessité d'avoir une fiche de liaison est spécifique aux personnes présentes aujourd'hui au sein de l'atelier T4.

D'autre part, les inspecteurs ont assisté, pendant l'inspection, à la réalisation d'une partie d'un essai visant à vérifier le bon fonctionnement des comptages neutroniques. Cet essai nécessite une configuration spécifique de l'installation et une fiche de liaison était donc intégrée dans le dossier. Toutefois, la fiche de liaison précisait qu'il fallait arrêter un évaporateur, alors que les équipes d'exploitation ont confirmé qu'elles avaient pour habitude, dans un pareil cas, de mettre en reflux puis de mettre à l'arrêt l'évaporateur en question.



Les inspecteurs considèrent que la fiche de liaison doit être cohérente avec ce qui doit être réalisé par les équipes d'exploitation.

Demande II.1 : Mettre en place, dans le cadre de la création du pôle Plutonium, une organisation robuste et pérenne sur la gestion des fiches de liaison pour les CEP le nécessitant.

Demande II.2 : Mettre en cohérence les pratiques d'exploitation et les exigences portées par les fiches de liaison en ce qui concerne l'état de l'installation requis pour la réalisation des CEP.

Réalisation des CEP

Lors du suivi de la réalisation d'un CEP sur les compteurs neutroniques, les inspecteurs ont constaté que, plutôt que de réaliser l'activité équipement par équipement, votre prestataire réalisait, sur tous les équipements concernés, une partie du CEP (vérification de l'électronique, vérification du report de l'information en salle de conduite, métrologie). Le prestataire justifiait ce choix par la simplicité d'organisation qu'il procure.

Les inspecteurs soulignent que la documentation nécessaire pour la réalisation des CEP a été conçue plutôt pour une réalisation équipement par équipement que par grande phase. Ainsi, les analyses de risque mises à disposition ne discriminent pas forcément les risques en fonction de la phase de l'essai, ce qui fait reposer sur les connaissances de l'intervenant la bonne appropriation des risques et parades associées. De même, la réalisation du pré-job briefing se fait au niveau d'un CEP, alors même que plusieurs semaines peuvent séparer deux phases d'un même CEP dans l'organisation actuelle sur les CEP de compteurs neutroniques.

Les inspecteurs considèrent qu'il pourrait être utile, si ce mode d'organisation venait encore à être utilisé, qu'une réflexion soit menée sur les modifications de la documentation pour accompagner au mieux les activités.

Demande II.3 : Justifier la cohérence entre la réalisation des activités de CEP et le processus global de gestion des CEP, en particulier au niveau de l'adéquation de la documentation et de la préparation de l'activité.

Surveillance des intervenants extérieurs

La majorité des CEP réalisés sur l'atelier T4 est réalisée par des intervenants extérieurs. Vos représentants ont présenté aux inspecteurs l'organisation en lien avec la surveillance de ces intervenants. Vous avez également présenté la surveillance renforcée que vous avez réalisée sur votre prestataire en charge des contrôles sur les équipements de lutte contre l'incendie. Les inspecteurs relèvent favorablement les actions mises en œuvre qui ont permis de retrouver une situation plus satisfaisante, même si elle n'est pas encore tout à fait à l'attendu en termes de délais de planification.



La surveillance est réalisée principalement au niveau de l'unité opérationnelle dont l'atelier T4 fait partie. Ainsi, 122 actes de surveillance devraient être réalisés en 2024 sur la surveillance de maintenance ou de CEP en lien avec des équipements importants pour la protection des intérêts (EIP), dont au moins 51 sur les CEP.

De plus, vos représentants ont indiqué que le chef d'installation de T4 ainsi que ses adjoints étaient en train de faire ou avaient terminé la formation de chargé de surveillance, leur permettant de réaliser des actes de surveillance.

Les inspecteurs s'interrogent donc sur la cible d'un peu plus de 50 actes de surveillance sur les CEP, sachant qu'il y en a plusieurs milliers réalisés chaque année au niveau de l'unité opérationnelle traitement recyclage.

D'autre part, les inspecteurs ont bien noté que vous suiviez de manière régulière avec les entreprises prestataires les qualifications des agents amenés à intervenir sur vos installations. De plus, vos fiches d'aide à la réalisation des actes de surveillance couvrent bien les aspects sûreté, et le support de formation réalisé par les entreprises a été présenté aux inspecteurs et semble bien fait dans sa présentation des aspects sûreté. Néanmoins, il apparaît que vous ne surveillez pas la manière dont les entreprises désignent le niveau de qualification des agents. Les inspecteurs considèrent qu'il pourrait être utile de contrôler, par sondage, des cahiers de compagnonnage des intervenants pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'organisation qui vous est présentée sur les qualifications des intervenants.

Demande II.4 : Justifier le nombre d'actes de surveillance réalisés sur le périmètre de l'UOTR en lien avec les CEP, eu égard aux nombres de CEP, ainsi qu'aux modifications organisationnelles visant à donner l'habilitation de chargé de surveillance aux chefs d'installation et leurs adjoints.

Demande II.5 : Etudier la possibilité de contrôler par sondage les cahiers de compagnonnage des intervenants extérieurs, de manière à pouvoir s'assurer de la bonne mise en œuvre du processus de qualification des intervenants extérieurs.

Référentiel Documentaire

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage un certain nombre de documents en lien avec les CEP.

La note ELH-2008-010824 sur les « *installations et équipements soumis à contrôles périodiques sur l'atelier T4/BSI* » faisait référence, pour la liste des contrôles périodiques instrumentation à un document référencé ELH-1994-003426. Ce document contient les contrôles prescrits par les règles générales d'exploitation (RGE), mais aussi les contrôles qualité qui ne sont pas requis par les RGE. Les inspecteurs ont relevé que ce document n'est plus mis à jour depuis 2001. Interrogés, vos représentants ont indiqué qu'il n'était plus utilisé, et que seules les règles générales d'exploitation faisait foi pour intégrer les contrôles réglementaires dans la GMAO, ce que les inspecteurs ont pu vérifier. Néanmoins, le rôle de ce document pour les autres types de contrôle n'était pas clair.

Lors de leur contrôle de fiche de contrôles (FIC), les inspecteurs ont relevé que dans la FIC concernant les dispositifs d'alerte incendie (DAI), une centrale de contrôle incendie était mal référencée (KXCO1-1-2 au lieu de KXCO1-2-2).



De manière plus générale, les inspecteurs soulignent que l'ensemble des documents opératoires, que ce soient les modes opératoires ou les fiches de contrôle était relativement ancien et mériteraient une refonte, pour préciser les attendus sur certaines phases des opérations.

Demande II.6 : Clarifier le rôle de la liste des contrôles périodique instrumentation et le cas échéant mettre à jour la note sur les installations et équipements soumis à contrôle périodique.

Demande II.8 : Mettre à jour les documents opératoires en prenant en compte le constat des inspecteurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Renseignement GMAO

Les inspecteurs ont noté que dans la GMAO, vous aviez indiqué que le CEP référencé 5002-MERP-303 était prescrit, alors qu'il n'est pas mentionné dans le chapitre 9 des RGE.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Hubert SIMON